

Newsletter #10

Avril 2021



Actualités fiscales : calendrier déclarations IRPP/IFI, plus-values sur parts sociales, directive « DAC 7 », IS et intégration fiscale etc. ...2-4



Avis d'expert • Management Package : comment éviter le risque fiscal qui pèse sur le manager ? ...5

L'Actualité du Cabinet

- **Classements Legal 500 & Chambers High Net Worth:** Vaslin Associés est cette année encore reconnu pour son expertise en fiscalité patrimoniale. Bravo à tous les collaborateurs pour leur dévouement et la qualité de leur travail !

Retrouvez les classements [Legal 500](#) [ici](#) et [Chambers High Net Worth](#) [ici](#)



Calendrier Déclarations IRPP/IFI et taxe de 3% 2021

La campagne déclarative 2020-2021 est ouverte depuis le 8 avril 2021. Les dates limites de dépôts en ligne de vos déclarations de revenus sont les suivantes :

- Départements **01 à 19 et non-résidents** : mercredi **26 mai 2021** à 23h59
- Départements **20 à 54** : mardi **1^{er} juin 2021** à 23h59
- Départements **55 à 976** : mardi **8 juin 2021** à 23h59.

Enfin, la date limite des déclarations papier est fixée au jeudi 20 mai 2021, cachet de la poste faisant foi.

Mise en service à partir du 1^{er} avril 2021 de la télé-procédure pour la déclaration de 3% sur les immeubles (2746-SD).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le recours à la télé-déclaration et au télépaiement est obligatoire (CGI art. 1649 quater B quater, XII).

La date limite de télé-déclaration et de télépaiement de la **taxe de 3%** est fixée au **15 mai 2021**.

L'immatriculation est nécessaire afin d'accéder à la télé-procédure et peut prendre quelques jours. Les retardataires qui n'auront pas créé leur compte dans les temps et seront contraints de déposer cette année encore, une déclaration papier, devront pouvoir démontrer leur bonne foi pour éviter des pénalités.

Plus-values sur parts sociales dont la propriété est démembrée

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'une clause de remploi insérée dans l'acte de donation-partage est une simple faculté laissée au choix de l'usufruitier et non une obligation faite au nu-propriétaire, le redevable de l'imposition en l'absence de réinvestissement dans un actif donné (e.g. des parts de société civile) est alors l'usufruitier (et non le nu-propriétaire).

Pour rappel, en cas de cession conjointe par le nu-propriétaire et l'usufruitier de titres démembrés, le prix de cession est en principe réparti entre les cédants (c. civ. art. 621). L'éventuelle plus-value sera alors imposable entre les mains de chacun des titulaires des droits démembrés. Cependant, il est possible (et fréquent) de déroger à cette règle au moyen d'une clause de remploi organisant le réinvestissement du produit de cession dans un nouveau bien qui sera démembré comme le bien cédé l'était, par le jeu de la subrogation réelle. Dans une telle hypothèse, le redevable est alors le nu-propriétaire pour l'intégralité de l'impôt dû au titre de la cession, tant sur l'usufruit que sur la nue-propriété.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a considéré que le simple fait de virer le produit de cession sur un compte démembré – sans réinvestir ces sommes dans l'acquisition d'un nouveau bien non fongible – ne pouvait permettre de faire supporter la charge de l'impôt sur la tête du nu-propriétaire.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant pour la rédaction de la clause de remploi et plus particulièrement le sort du produit de cession immédiatement après la cession car elle figera l'identité du redevable de la plus-value.

Précisions sur la notion de holding animatrice

Dans la lignée de ce que nous écrivions à l'occasion de notre newsletter n°6, la Cour de Cassation par plusieurs décisions, s'est à nouveau prononcée sur la notion de holding animatrice.

Par ses arrêts, la Cour de Cassation confirme certains enseignements. En effet, elle précise à nouveau que la holding qui ne contrôle aucune filiale opérationnelle ne peut pas être qualifiée de holding animatrice et ce même s'il s'agit d'une société « potentiellement animatrice » ou « démarrant une activité d'animation ».

À la lumière de ces décisions, la haute juridiction rappelle que la holding animatrice doit participer activement et effectivement à la conduite de la politique du groupe et impérativement mettre en œuvre une animation de ses filiales.

Ces précisions sont d'autant plus importantes qu'elles s'appliquent en matière d'impôt sur la fortune et de droits de mutation à titre gratuit dans le cadre du Pacte Dutreil.

Enfin et pour la première fois, la Cour de Cassation juge que l'attestation remise au contribuable n'est pas une preuve suffisante du bien-fondé de l'avantage fiscal. Autrement dit, comme nous le savions, la documentation ne suffit pas en soi à se prémunir d'un redressement et ce, malgré la bonne foi. Contractualiser et documenter l'animation est nécessaire, mais pas suffisant.

Cass. com. 3 mars 2021 n° 19-22.397 FS-PR

Directive « DAC 7 », nouvelles obligations déclaratives pour les plateformes numériques

La Directive « DAC 7 », récemment adoptée par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne, impose désormais de nouvelles obligations déclaratives pour les plateformes numériques.

À partir du 1^{er} janvier 2023, les opérateurs numériques se verront contraints de déclarer à l'administration fiscale, l'intégralité des revenus perçus par les vendeurs sur leurs plateformes. À cela s'ajoute, l'obligation pour les États membres d'échanger automatiquement les informations.

Ces nouvelles mesures ont été étudiées pour couvrir un large éventail de revenus afin de lutter plus efficacement contre l'évasion et la fraude fiscales. Bien évidemment, elles concerneront toutes les plateformes établies à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE.

Ainsi, les activités suivantes devront faire l'objet d'une déclaration :

- La location de biens immobiliers
- La fourniture de services personnels
- La vente de biens
- La location de tout mode de transport.

L'objectif de cette révision est d'étendre le contrôle des autorités fiscales en leur permettant de détecter les revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes numériques et ainsi appliquer les règles fiscales correspondantes.

IS et intégration fiscale : tolérance administrative à la condition de détention continue au cours d'un exercice pour le bénéfice du régime de groupe

L'article 223 A, I, al I du CGI prévoit qu'une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés membres du groupe ou de sociétés intermédiaires.

Il en résulte que les résultats des sociétés nouvellement acquises par le groupe à 95% au moins, ou dans lesquelles ce seuil de détention est atteint en cours d'exercice, ne peuvent être pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble qu'à compter de l'exercice suivant.

Par la publication d'un rescrit en date du 24 mars 2021, l'administration fiscale fait évoluer sa doctrine en précisant que dans l'hypothèse de l'acquisition, le premier jour de l'exercice de la société acquéreuse, de titres d'une société n'appartenant à aucun groupe fiscal, les deux sociétés peuvent constituer un groupe d'intégration dès l'exercice d'acquisition. Cela étant conditionné au respect de toutes les autres conditions pour former un groupe.

On rappelle que la doctrine fiscale admettait déjà l'intégration fiscale dès la première année pour une filiale sortie

d'un groupe et simultanément intégrée à un groupe préexistant ou formé à cette occasion dès le premier jour de l'exercice. Cela permettait à une filiale d'entrer dans le groupe auquel appartient la société acquéreuse dès l'exercice d'acquisition.

Cette solution est admise sous réserve que l'ensemble des conditions d'appartenance à un groupe soient remplies et notamment le fait que les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates. Ainsi, cette solution ne sera applicable que si le jour de l'acquisition est à la fois la date d'ouverture de l'exercice de la société cédée et la date d'ouverture de l'exercice de la société cessionnaire.

Avec ce nouvel assouplissement, il est dorénavant possible sous réserve de toutes les autres conditions d'application du régime de groupe, pour une société cessionnaire qui acquiert au moins 95 % du capital d'une filiale au 1^{er} janvier N de constituer un groupe fiscal intégré avec cette filiale dès le 1^{er} janvier N, sans exercice intercalaire pour la filiale. Cette tolérance s'applique donc aux filiales qui n'étaient intégrées à aucun groupe fiscal avant leur acquisition.

Reprise de l'exemple d'application : Les exercices des sociétés A et B coïncident avec l'année civile. A acquiert la totalité des titres de la société B le 1^{er} janvier N. Sous réserve que les autres conditions soient remplies, la société A a la faculté de constituer un groupe avec B dès le 1^{er} janvier N.



Management Package : comment éviter le risque fiscal qui pèse sur le manager ?

Le principal risque en matière de « management package » est celui de la requalification d'une partie du gain en salaire et dans certains cas, plus rare, d'application de la procédure de répression des abus de droit. Ces risques peuvent être écartés lorsque la prise de risque financier par l'intéressé est suffisamment démontrée.

Dans une décision récente (CE, 12 février 2020, n° 421444), le Conseil d'Etat apporte une précision importante : pour déterminer si le gain tiré de la cession d'actions revêt ou non le caractère de traitements et salaires, il convient de se demander s'il rémunère une activité professionnelle ou s'il constitue la contrepartie du comportement d'investisseur du contribuable. Ainsi, davantage que l'absence ou que le caractère modéré du risque encouru, il convient de regarder la nature réelle du gain réalisé par le manager.

Aujourd'hui, dans la pratique, plusieurs instruments coexistent pour attribuer au manager une quote-part du gain de la performance future.

1. L'attribution gratuite d'actions (AGA) est l'instrument le plus utilisé par les grandes entreprises, bien que son régime fiscal ait perdu en attractivité au fil des années. Pour les dirigeants, il n'entraîne aucune prise de risque financier puisqu'ils n'ont aucun versement à effectuer, et pour la société émettrice, le risque est maîtrisé. La société peut librement déterminer les modalités qui conditionneront l'attribution définitive des actions pour éviter d'être tenue à cette attribution alors qu'elle ne serait plus en mesure de le faire. En revanche, pour les ETI/PME, les AGA présentent une certaine rigidité puisqu'un associé-dirigeant

ne peut en recevoir s'il détient déjà plus de 10% du capital social.

- 2. Les bons de souscriptions d'actions (BSA)** offrent à terme la possibilité de souscrire un nombre d'actions déterminé en fonction du taux de rentabilité interne (TRI) dégagé ou d'un multiple réalisé par le capital investisseur. Toutefois, cet instrument présente un risque de requalification en salaire qui continue de s'aggraver en raison de l'évolution constante et de la sévérité de la jurisprudence à ce sujet. Par ailleurs, il n'est plus possible de les logger au sein d'un PEA.
- 3. Le recours à des actions de préférence** peut s'avérer très efficace. En effet, cela permet à un dirigeant de souscrire à prix réduit des actions comprenant des prérogatives pécuniaires et politiques inférieures à celles des autres actionnaires mais qui peuvent être converties en actions ordinaires à l'issue d'un certain délai et sous condition de l'atteinte d'un TRI déterminé.
- 4. Enfin, le mécanisme de non-dilution par le biais d'obligations convertibles en actions (OCA)** souscrite à l'origine par l'investisseur (ou de « reverse ratchet ») présente, selon la situation, de nombreuses qualités dont notamment celle de ne pas plafonner le gain du manager ou encore, ce qui n'est pas une mince affaire par les temps qui courent, d'éviter tout risque de requalification fiscale ou sociale du gain indirect réalisé par le manager.

L'expertise juridique au service du patrimoine privé et professionnel

Vaslin Associés est un cabinet d'avocats français indépendant, qui accompagne les entrepreneurs et dirigeants, les entreprises familiales et plus largement la clientèle privée, sur leurs problématiques juridiques, fiscales et patrimoniales.

Fort d'une équipe d'avocats exclusivement français, répartis entre les bureaux de Paris, Genève, Londres et Bruxelles, le cabinet déploie des solutions concrètes tant à l'échelle nationale que dans un environnement transfrontalier, en faisant appel à des confrères étrangers spécialisés chaque fois que nécessaire.

Grâce à une approche du métier résolument tournée vers la mise en œuvre du conseil, Vaslin Associés assiste ses clients avec des solutions clés en mains depuis l'identification de leurs besoins jusqu'à l'implémentation des solutions apportées, en adéquation avec leur sensibilité au risque.



Le cabinet Vaslin Associés est distingué pour la qualité du travail de ses collaborateurs, leurs compétences et leur réactivité.

Chambers
AND PARTNERS

 **DÉCIDEURS**
MAGAZINE

The
LEGAL
500

WWL
Who's Who Legal

VASLIN
ASSOCIÉS

15 rue Marsollier
75002 Paris
Tel: +33 01 81 80 06 90
accueil@vaslin-associes.com



Paris

15 rue Marsollier
75002 Paris
Tel: +33 1 81 80 06 90

Genève

Rue du Rhône 100
1204 Genève
Tel: +41 22 737 26 00

Bruxelles

200 avenue Louise
1000 Bruxelles
Tel: +32 493 93 03 43

Londres

Regina House • 124 Finchley Rd
W1J 5RL Londres
Tel: +44 207 433 2435

© 2021 Vaslin Associés

Le Cabinet Vaslin Associés tient également à remercier tous ses collaborateurs : Marc Vaslin, Amandine Allix-Cieutat, Lara Despicht, Nicolas Billotte, Bénédicte Piozin, Benjamin Malo, Matthieu Sordet, Frédérique Le Roux et Céline Mauller.

Pour toute question relative à vos données personnelles, vous pouvez envoyer un email à dataprotection@vaslin-associes.com